



RAPPORT DE Mme DARD, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 133 du 5 mars 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-10.360

Décision attaquée : Cour d'appel de Grenoble du 27 septembre 2022

**M. [B] [G]
C/
Mme [M] [U]**

Rapport contenant une proposition de rejet non spécialement motivé par application de l'article 1014 du code de procédure civile (seconde branche du moyen)

1 - Rappel des faits et de la procédure

[N] [D] est décédée le 15 novembre 2012, en laissant pour lui succéder ses deux fils, M. [B] [G] et [Y] [G].

L'actif successoral était composé d'une maison qui a été vendue le 8 décembre 2014, par le ministère de Mme [R], notaire, laquelle a, sur sollicitation de M. [B] [G], consigné à la Caisse des dépôts et des consignations une partie du prix de vente.

Un jugement du 16 novembre 2017 a rejeté la demande de [Y] [G] en déconsignation de cette somme.

[Y] [G] est décédé le 9 février 2018, en laissant pour lui succéder son épouse, Mme [U], qu'il a instituée légataire universelle.

Par actes des 13 janvier et 17 janvier 2020, M. [B] [G] a assigné Mmes [R] et [U], en constatation d'un recel successoral commis par [Y] [G] et déconsignation de la somme séquestrée.

Faisant droit sur ce point à des conclusions d'incident de Mme [U], une ordonnance du juge de la mise en état a constaté la prescription de l'action en recel successoral et en conséquence, déclaré irrecevable la demande formée à son encontre par M. [B] [G] à ce titre.

Sur appel de M. [B] [G], cette ordonnance a été confirmée par un arrêt du 27 septembre 2022.

C'est l'arrêt attaqué par M. [B] [G] qui développe un moyen divisé en deux branches.

2 - Analyse succincte du moyen

M. [G] fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré prescrite son action en recel successoral et de l'avoir déclaré en conséquence irrecevable en sa demande dirigée à ce titre à l'encontre de Mme [U], alors :

« 1°) que l'héritier qui a recelé des biens ou des droits est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, de sorte que cette sanction ne peut être mise en œuvre que pour autant que l'héritier dispose encore de la faculté d'option ; qu'en déclarant la prescription de droit commun de cinq ans applicable à l'action en reconnaissance d'un recel successoral, pour la raison qu'aucun texte spécial ne régissait la prescription extinctive de cette action, quand le recel emporte déchéance du droit d'option, de sorte que l'action en recel successoral se prescrit de la même manière que l'option successorale, c'est-à-dire au terme d'un délai de dix ans pour les successions ouvertes après le 1er janvier 2007, la cour d'appel a violé les articles 768, 773, 778

et 780 du code civil dans leur rédaction issue de la loi n° 2006 728 du 23 juin 2006 ;

2°) qu'en toute hypothèse, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ; qu'en faisant courir le délai de prescription de droit commun à compter du 4 mars 2014, date à laquelle l'héritier avait sollicité auprès de son frère, bénéficiaire d'une procuration, des explications sur les organismes

destinataires de cinq chèques débités du compte de la défunte en 2011 et de six autres établis en 2012, pour la raison que, à cette date, "il avait détecté (...) des mouvements considérés comme suspects", sans constater qu'il aurait été également convaincu, ou aurait dû l'être, de l'intention de son cohéritier de porter atteinte à l'égalité du partage, une demande de reddition de compte n'impliquant pas d'emblée connaissance d'une intention frauduleuse, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision au regard de l'article 2224 du code civil. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Délai de prescription de l'action en recel successoral depuis l'entrée en vigueur des lois n° 2006-728 du 23 juin 2006 et n° 2008-561 du 17 juin 2008.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1/ sur la première branche du moyen : le délai de prescription de l'action en recel successoral est-il calqué sur celui de l'option successorale ?

L'article 778 du code civil dispose :

« Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. »

Issu de la loi du 23 juin 2006, réformant le droit des successions, il reprend peu ou prou le texte de l'ancien article 792, en le complétant pour introduire un nouveau cas de recel (celui lié à la dissimulation d'héritiers) et pour préciser la portée des sanctions applicables.

Que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de cette loi, aucun texte n'a jamais précisé le délai de prescription de l'action en recel successoral.

Sous l'empire du droit antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, réformant la prescription, il résultait de l'article 2262 du code civil, que toutes les actions, tant réelles que personnelles, se prescrivaient par trente ans.

Depuis lors, l'article 2224 du code civil, article unique d'une section intitulé « Du délai de droit commun et de son point de départ » dispose : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* »

Ce délai est de trente ans pour les actions réelles immobilières (article 2227).

4.1.1/ Avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 juin 2006 :

A l'occasion de litiges mettant en exergue les difficultés d'application dans le temps des lois du 23 juin 2006 et du 17 juin 2008, la jurisprudence a paru calquer le délai de prescription de l'action en recel successoral sur la prescription du droit d'option, dont la durée, qui était sous l'empire de l'article 789 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, « *du laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers* » (soit trente ans), a été réduite à dix ans, à compter de l'ouverture de la succession, par l'article 780 du code civil, dans sa rédaction issue de ce même texte :

▣ 1^{re} Civ., 22 juin 2016, pourvoi n° 15-12.705 :

« Vu l'article 47, II, de la loi du 23 juin 2006 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que [N...] [Q...] est décédée le 14 juin 2004 laissant pour héritière sa petite-fille, Mme [F...], et, pour légataire universelle, Mme [L...], épouse [W...] ; que, par acte du 5 janvier 2010, Mme [F...] a assigné cette dernière en nullité du testament et pour obtenir le rapport à la succession de sommes qu'elle a soutenu avoir été prélevées à son profit sur le compte de sa grand-mère ;

Attendu que, pour dire recevable l'action en recel successoral formée par Mme [F...], le 24 février 2014, et condamner Mme [W...] à ce titre, l'arrêt retient que l'instance ayant été introduite postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 23 juin 2006, cette action se trouve soumise à la prescription de dix ans de l'article 780 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ce texte ne s'applique qu'aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »

▣ 1^{re} Civ., 12 février 2020, pourvoi n° 19-11.668

Faits et procédure

Selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 27 mars 2018), [X...] [E...] est décédé le 11 décembre 1999, laissant pour lui succéder son épouse, Mme [K...] [W...], ses trois enfants issus de son union avec celle-ci, [L...], [Q...] et [T...] [E...], ainsi que Mme [A...] [E...], issue d'une précédente union.

2. Soutenant que sa belle-mère et ses demi-frères et soeur avaient dissimulé son existence lors des opérations de liquidation et de partage de la succession, Mme [A...] [E...] les a assignés les 23 et 24 juillet 2014 **en recel successoral** et en responsabilité, ainsi que M. [C...], notaire ayant établi l'acte de notoriété et procédé au règlement de la succession, en responsabilité professionnelle.

[...]

Mais sur le moyen relevé d'office

4. Après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application de l'article 620, alinéa 2, du code de procédure civile.

Vu les articles 789, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, 2222, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, 2224 et 2227 du code civil :

5. Aux termes du premier de ces textes, applicable aux successions ouvertes avant le 1er janvier 2007, **la faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers**. Selon le deuxième, applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans. **Le dernier de ces textes, applicable à compter du 19 juin 2008, prévoit que les actions réelles immobilières se prescrivent par trente ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer**. Il en résulte que la loi du 17 juin 2008 n'a pas modifié la durée du délai pour accepter ou répudier une succession ouverte avant le 1er janvier 2007.

6. Pour déclarer irrecevable l'action de Mme [E...], après avoir énoncé qu'en application des dispositions de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer et que cette prescription quinquennale, issue de la loi du 17 juin 2008, entrée en vigueur le 19 juin 2008, a réduit le délai de prescription qui était auparavant trentenaire, l'arrêt retient que le délai de prescription pour les situations qui bénéficiaient antérieurement d'une prescription d'une durée plus longue et dont le terme n'était pas atteint se trouvait reporté cinq ans après l'entrée en vigueur de ce texte. Il ajoute que, Mme [E...] ayant agi postérieurement au 19 juin 2013, son action est prescrite.

7. En statuant ainsi, alors que celle-ci disposait d'un délai de trente ans **pour accepter la succession de son père et agir en recel successoral**, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

Selon plusieurs auteurs¹, et cela est confirmé par l'avis 1015, à l'époque délivré aux parties, le dernier de ces arrêts s'inscrit dans la droite ligne d'un autre précédent, qui n'avait pourtant pas directement trait à la prescription de l'action en recel successoral, mais à la qualité d'héritier exigée pour l'exercice de l'action :

▣ 1re Civ., 28 janvier 2009, pourvoi n° 07-19.573, Bull. 2009, I, n° 19

« Attendu que [X...], alias, [Y...], est décédé le 7 avril 1947 en laissant pour lui succéder, trois fils, [W...], [H...], alias [Z...], [P...] et une fille, [T...] ; que l'acte de notoriété dressé après son décès ne mentionne que l'existence des trois fils du défunt ; qu'en 1985, [T...] [Y...] a introduit une action tendant à la reconnaissance de sa qualité d'héritière et de ses droits successoraux et en partage d'une terre demeurée indivise ; qu'invoquant l'inaction de [T...] [Y...] pendant plus de trente ans, certains héritiers ont opposé la prescription extinctive de l'action ;

Attendu que les ayants droit de [T...] [Y...] font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande tendant à dire et juger que celle-ci avait été victime de recel successoral de la part de ses frères lors de la vente des immeubles successoraux avec toutes conséquences de droit et, en conséquence, d'avoir rejeté sa demande d'attribution de la totalité de la terre de [localité 7], outre une soulte de 1 662 775 francs pacifiques, à la charge solidaire des co-héritiers, alors, selon le moyen, que le recel successoral s'applique à l'omission intentionnelle d'un héritier ; qu'en estimant qu'il n'y avait pas de recel successoral en cas d'omission d'un co-héritier, la cour d'appel a violé l'article 792 du code civil, dans sa rédaction applicable au litige ;

Mais attendu que les dispositions de l'article 792 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, ne peuvent être mises en oeuvre que par les héritiers et les créanciers de la succession ; que l'inaction de [T...] [Y...] ayant fait perdre à celle-ci, à l'expiration du délai de prescription, la qualité d'héritier, il en résulte que la demande de ses ayants droit tendant à l'application de la sanction du recel successoral était irrecevable ; que, par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ; que le moyen ne peut être accueilli ; »

On relèvera en outre qu'il était auparavant seulement jugé que l'action en recel successoral se prescrivait « *par le laps de temps de trente années, comme se*

¹ Sophie Gaudemet, « Option successorale : maintien de la prescription trentenaire dans les successions ouvertes avant le 1er janvier 2007 », [Defrénois 2 juill. 2020, n° 161g4, p. 31](#) ; Nathalie Levillain, « Succession ouverte avant le 1er janvier 2007 : application du délai de prescription trentenaire pour l'option successorale et l'action en recel », [AJ Famille 2020 p.365](#).

prescrivent en général, toutes actions réelles ou personnelles, aux termes de l'art. 2262 du code nap. » (Civ. 17 avril 1867, DP 1867.1.267).

Enfin, on observera que pour l'action en réduction, dont l'exercice est également subordonné à la qualité d'héritier (certes réservataire), il résulte d'un très récent arrêt, que pour une succession ouverte avant le 1^{er} janvier 2007, le délai de prescription, initialement de trente ans, a été ramené à cinq ans par la loi du 17 juin 2008, conformément au droit commun de l'article 2224. (1^{re} Civ., 23 octobre 2024, pourvoi n° 22-19.365).

4.1.2/ Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 juin 2006 :

La Cour de cassation n'a jamais eu à connaître de cette question pour des successions ouvertes après le 1^{er} janvier 2007 et, a fortiori, comme c'est le cas en l'espèce, après l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008.

Pour certains auteurs², qui ne s'étendent pas sur le sujet, il apparaît évident que le délai de l'action en recel successoral est celui du droit commun, soit de cinq ans.

Pour d'autres³, qui transposent la solution dégagée par l'arrêt précité du 12 février 2020, il paraît tout autant s'imposer que ce délai, calqué sur celui de l'option successorale, est de dix ans :

- Selon Marc Nicod et Alex Tani, il faudrait en effet tirer les conséquences de la forte insistance du lien que fait cet arrêt entre option héréditaire et action successorale, ce qui « *se comprend aisément si l'on veut bien retenir que, pour agir en recel successoral, il faut avoir intérêt et qualité ; cette action ne pouvant être mise en œuvre "que par les héritiers et les créanciers de la succession"* (Cass. 1^{re} civ., 28 janv. 2009, n° 07-19.573 [...]) »

Mais n'est-ce pas là confondre conditions à remplir pour être recevable à agir et délai de l'action ? Or, si l'absence de prise de qualité d'héritier dans le délai de l'option, empêche d'agir en recel successoral, faute d'intérêt ou de qualité à agir, pourquoi cette action serait-elle nécessairement encadrée dans le délai dont dispose le successible pour prendre celle d'héritier acceptant, alors que tel n'est pas le cas d'une action en réduction impliquant la qualité d'héritier réservataire ?

² François Terré, Yves Lequette, Sophie Gaudemet, *Les successions Les libéralités*, Dalloz, 2024, 5^{ème} ed., n°1124 ; Céline Pérès, Christophe Vernières, *Droit des successions*, PUF, 2018, 1^{re} édition, n° 493 ; Claude Brenner, « Partage : droit commun – Droit au partage », [Répertoire civil](#), Octobre 2020 (actualisation : Novembre 2023), n°94.

³ Raymond Le Guidec, Christophe Lesbats, « Succession : transmission – Acceptation pure et simple de la succession », [Répertoire de droit civil](#), MAJ juillet 2022, n° 166 ; Nathalie Levillain, « Succession ouverte avant le 1^{er} janvier 2007 : application du délai de prescription trentenaire pour l'option successorale et l'action en recel », [AJ Famille 2020 p.365](#) ; Marc Nicod et Alex Tani, « Recel successoral - Maintien de la prescription trentenaire sous l'empire de l'ancien droit », [Droit de la famille n° 4, Avril 2020, comm. 72](#) ; Sara Godechot-Patris, Clothilde Grare-Didier, « Droit patrimonial de la famille, interne et international », [Recueil Dalloz, D. 2020. 2206](#).

Et dans la mesure où le créancier de la succession n'est pas soumis à l'option successorale, quel serait pour lui le délai de prescription de l'action ?

- Selon Sara Godechot-Patris et Clothilde Grare-Didier, la solution dégagée « *s'explique probablement par le fait que le recel ayant pour effet de priver l'héritier de la liberté d'exercer l'option successorale, il doit se trouver soumis aux mêmes délais que cette dernière* » et aurait donc vocation à demeurer inchangée sous l'empire de la loi du 23 juin 2006.

Il est vrai que les dispositions relatives au recel successoral sont insérées au chapitre relatif à l'option de l'héritier.

On pourrait d'ailleurs s'interroger sur la qualité à défendre à une action en recel successoral d'un héritier réputé renonçant pour avoir laissé passer le délai d'option sans prendre parti.

Mais pourquoi le délai pour agir de la victime du recel successoral serait-il celui de l'option de l'auteur supposé⁴, alors même que le délai d'option de l'un et de l'autre n'ont pas nécessairement le même point de départ⁵ ?

Commentant lui aussi ce même arrêt, François Sauvage⁶ se montre critique sur le principe d'un lien entre délai de prescription de l'option successorale et délai de prescription de l'action en recel successoral, dont il souligne qu'ils n'ont pas le même point de départ : date d'ouverture de la succession pour le premier et moment où la victime du recel a eu connaissance du divertissement ou aurait dû en avoir connaissance pour le second. Et cet auteur d'ajouter : « *À nos yeux, il n'est pas injustifié que l'action en recel successoral soit assujettie à une prescription plus courte que l'option successorale (mais aussi à un point de départ qui peut être retardé) : exercer le droit d'accepter ou de répudier une succession est une chose ; agir en réparation d'un recel successoral en est une autre - même s'il est vrai que l'inaction prolongée de la victime négligente d'un recel successoral est dorénavant sanctionnée plus sévèrement que celle du successeur indécis ou étourdi...* »

A l'inverse, il pourrait être observé qu'admettre le caractère autonome du délai d'action en recel successoral évite de priver d'action l'héritier acceptant, victime d'un recel commis ou découvert postérieurement à l'écoulement du délai dont il disposait pour opter.

⁴ Ce qui irait à l'encontre de l'interprétation de l'arrêt précité du 28 janvier 2009

⁵ Cf le cas de l'héritier omis (article 780, dernier alinéa).

⁶ François Sauvage, « Succession-Partage - Prescription par 30 ans du droit d'accepter ou de répudier une succession ouverte avant le 1er janvier 2007. », [La Semaine Juridique - Notariale et immobilière](#), n° 26 du 26 juin 2020, 1135.

Pour finir, il peut être relevé qu'aucun des auteurs précités n'invoque le fait que l'action en recel successoral pourrait échapper à la prescription de l'article 2224 du code civil, comme n'étant pas constitutive d'une action personnelle ou mobilière.

Et l'arrêt précité du 23 octobre 2004 a consacré le caractère personnel et mobilier d'une action en réduction, quand bien même elle aurait pour effet de résoudre la question de l'existence d'un droit réel sur les biens donnés ou légués.

Faut-il raisonner différemment pour une action en recel successoral ?

4.2/ sur la seconde branche du moyen

Sous couvert d'un grief non fondé de défaut de base légale, le moyen ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir des juges du fond lesquels, ayant relevé que M. [B] [G], qui disposait comme son frère d'une procuration sur le compte bancaire de sa mère, avait détecté à compter du 4 mars 2014 des mouvements suspects, l'ayant conduit, en décembre 2014, à solliciter la consignation de la somme de 40 000 euros suite à la vente de la maison d'habitation dépendant de la succession, le notaire, par une lettre du 23 janvier 2015, faisant alors part à M. [Y] [G] du litige l'opposant à son frère, ont souverainement estimé que l'intéressé avait, dès le 4 mars 2014, connaissance des faits lui permettant d'exercer l'action en recel successoral.

Le moyen n'est donc pas fondé et il est proposé de le rejeter par une décision non spécialement motivée par application de l'article 1014 du code de procédure civile.